

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2013

=====

Président : Monsieur TUSCH Roger, Maire

Membres Présents : M. ROHR – Mme BELOTTI – MM. SEILER – COLSON – GUERIN – SCHMIDT – ZORATTI – Mmes REEB – HERGOTT – FRITZ – CENCI – MM. HOFFMANN – FOGEL – VACCARO – Mme KOBOLD

Excusés : M. GANASSIN (procuration M. le Maire)
M. SIEBERT (procuration M. ROHR)

Convocation faite le 7 Janvier 2013
Secrétaire de séance : Mme SCHERER Sandrine



ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2012

Le compte-rendu de la réunion est adopté à l'unanimité.

1/2013 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MAIZIERES-LES-METZ ET DU SILLON MOSELLAN

Par arrêté datant du 20 Octobre 2012, Monsieur le Préfet de la Moselle a fixé le périmètre de la future intercommunalité regroupant les Communautés de Communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan.

Conformément à la loi du 16 Décembre 2010, Monsieur le Préfet a sollicité les communes membres de ces deux EPCI afin qu'elles délibèrent dans un délai de trois mois sur cet arrêté de périmètre.

A l'issue de cette phase de consultation, et si les conditions de majorité prévues par la loi sont acquises (accord de 50 % des communes représentant 50% de la population), le Préfet pourra prendre son arrêté de fusion.

A défaut d'accord, le Préfet pourra soit abandonner le projet de fusion soit saisir la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) pour avis s'il souhaite le mener à son terme.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est invité à :

- ✓ approuver ou non le périmètre ;
- ✓ fixer la date d'effet de la fusion ;
- ✓ définir le nom de fusion du futur EPCI et son siège ;
- ✓ déterminer la composition du futur organe délibérant.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU la loi du 10 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

VU la décision de la CDCI en date du 20 Juillet 2012,

VU l'arrêté n° 2012-DCTAJ/1-042 du 20 Octobre 2012,

APPROUVE le périmètre proposé par Monsieur le Préfet qui prévoit la fusion des Communautés de Communes de Maizières-lès-Metz et du Sillon Mosellan.

PROPOSE la date du 1^{er} janvier 2014 comme date d'effet de l'entrée en vigueur de la fusion.

PROPOSE de dénommer « Rives de Moselle » la nouvelle Communauté de Communes.

PROPOSE de fixer le siège social à l'Hôtel communautaire actuel de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz soit le 1, place de la Gare – 57280 MAIZIERES-LES-METZ.

RETIENT la répartition de droit commun des sièges de la future Communauté de Communes soit 49 sièges étant entendu que cette composition pourra évoluer quand le cadre législatif sera stabilisé.

2/2013 - MODIFICATION ET REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU les articles L.123-1 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de RICHEMONT, approuvé le 10 Septembre 2009, et sa première modification approuvée le 9 Février 2012,

CONSIDERANT que la Commune souhaite modifier son PLU pour permettre :

- ✓ La construction d'une maison de retraite (zone 1AUe)
- ✓ La modification des reculs de construction (zone UX),
- ✓ La rectification d'une erreur matérielle (zone Ud1 et non U1d)

CONSIDERANT que la Commune souhaite réviser son PLU pour permettre :

- ✓ L'exploitation d'une gravière (zones Ai et N)

Après délibération, le Conseil Municipal,

DECIDE par 15 voix pour et 1 voix contre, de prescrire la modification du PLU conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la modification et de la révision du PLU.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à ces modification et révision seront inscrits au Budget de la Commune.

3/2013 - ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE LA FENSCH

. AVANCE SUR PARTICIPATION

Monsieur le Maire fait part d'un courrier, émanant de Monsieur le Président de l'Ecole de Musique de la Vallée de la Fensch, demandant pour 2013 le versement d'une avance représentant 25 % de la participation de l'exercice précédent. L'avance demandée s'élève donc à 1 568.00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE le versement d'une avance représentant 25 % de la participation 2012, soit 1 568.00 € ;

DIT que cette somme sera déduite de la participation de l'année 2013.

4/2013 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE

HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE EVENTUELLE CONVENTION DE PARTICIPATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2011-1474 paru le 10 Novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). Ce n'est en aucun cas obligatoire.

Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- ✓ La participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation,
- ✓ La participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

Par ailleurs, l'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités et leurs agents dans un seul et même contrat.

A l'issue de cette procédure, un seul opérateur est retenu et la convention de participation est signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

L'article 24 de la loi du 26 Janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, le Centre de Gestion de la Moselle a décidé de s'engager dans une procédure de convention qui portera uniquement sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le Centre de Gestion de la Moselle se chargera de l'ensemble des démarches, pour une prise d'effet de la convention de participation au 1^{er} Janvier 2014.

Cette démarche simplifie la procédure et la sécurise juridiquement pour les collectivités puisque le Centre de Gestion se charge de l'ensemble.

A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou pas la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature.

C'est lors de la signature de celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant définitif de la participation qu'elles compteront verser.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique Paritaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 Mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 28 Novembre 2012 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

CONSIDERANT

L'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la Collectivité et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle ;

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion de la Moselle va engager en 2013 conformément à l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1^{er} Janvier 2014.